ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 50829

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les personnes seules, célibataires, veufs, divorcés, sans descendance directe, qui sont au nombre de 1 million dans notre pays. La franchise des droits de succession sur la résidence principale ne concernerait que les familles et exclurait encore une fois les célibataires et, par voie de conséquence, leurs héritiers potentiels, neveux ou nièces et autres légataires désignés. Aussi il lui demande si une autre rédaction de ce texte n'est pas envisagée, afin que le célibataire puisse comme les autres, transmettre son logement à la personne de son choix sans que la valeur de ce bien soit amputée de 60 %, ce qui conduit généralement l'héritier à devoir vendre ce bien pour payer les droits de succession.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de succession atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ceux-ci sont perçus en tenant compte de la situation personnelle du redevable et des liens de parenté qu'il avait avec le défunt. Cet impôt est calculé selon un taux proportionnel ou progressif appliqué sur la part nette revenant à chaque ayant droit après application d'un abattement. Par ailleurs, sous certaines conditions et afin de prendre en compte la situation du conjoint survivant ou d'un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint, il est appliqué, conformément aux dispositions de l'article 764 bis du code général des impôts, un abattement de 20 % pour la détermination de la valeur vénale de la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est occupé à titre de résidence principale notamment par le conjoint survivant. Cet abattement permet d'alléger le montant du patrimoine taxable mais il n'est pas envisagé actuellement d'exonérer de droits de succession la transmission de la résidence principale. Cela étant, il convient de préciser que la législation actuelle favorise d'ores et déjà les gratifications entre vifs sans considération du lien de parenté. En effet, l'ensemble des donations bénéficie de réductions de droits dont le taux varie de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur, la nature des biens transmis ou la date de la libéralité. Ces dispositions qui permettent d'alléger sensiblement les droits dus en cas de libéralités entre vifs vont dans le sens des préoccupations exprimées dès lors qu'elles s'appliquent quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire, et même en l'absence d'un tel lien. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà dans la mesure où le relèvement des abattements ou la réduction des taux applicables entre collatéraux et non-parents comporterait un coût que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de supporter.

Données clés

Auteur : M. Francis Hillmeyer
Circonscription : Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50829
Rubrique : Donations et successions
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE50829

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8793
Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 802